

CONSEIL MUNICIPAL DU 1er MARS 2010

L'an deux mil dix, le premier mars, à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de MERLEVENEZ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie sous la présidence de Monsieur Fortuné LE CALVÉ, Maire.

Date de convocation : 22 février 2010.

PRESENTS : M. LE CALVÉ F., MM. CORLAY J.M., LE LEVÉ Ph., LE GOFF Cl., LE LEUCH J.L., LE BLIMEAU D., GAUTIER Y., M. JAFFRE Cl., Mmes LE CORRE M.H., BOULAIS Ch., M. LE SAUSSE M., Mme PONGERARD M. Fr., CORLAY I., MM. LE BORGNE E., JUSTOM Ph., LE SERREC Ph., Mme LE LABOUSSE N., M. TIBULLE L., LE PADELLEC P., Mme LE HUEC M.A.

Absents représentés :

Martine PARE a donné pouvoir à Lionel TIBULLE

Bruno LE BOSSER a donné pouvoir à Fortuné LE CALVE

Le procès verbal de la précédente réunion a été adopté.

COMPTES ADMINISTRATIFS 2009

• **Budget commune :**

- section de fonctionnement	* dépenses	1 367 471,71 €
	* recettes.....	1 893 039,50 €
	Excédent.....	525 567,79 €
- section d'investissement	* dépenses.....	1 310 167,98 €
	* recettes.....	952 886,08 €
	Déficit.....	357 281,90 €
Excédent global de clôture		168 285,89 €

• **Budget assainissement :**

- section d'exploitation	* dépenses.....	80 924,60 €
	* recettes.....	207 831,73 €
	Excédent	126 907,13 €
- section d'investissement	* dépenses.....	93 570,66 €
	* recettes.....	135 497,02 €
	Déficit	42 526,36 €
Excédent global de clôture		169 433,49 €

Après que Monsieur le Maire se soit retiré, le Conseil municipal délibère et à l'unanimité de ses membres présents et représentés approuve et vote les Comptes Administratifs 2009.

SERVICE ASSAINISSEMENT : TEMPS PASSE PAR LE PERSONNEL COMMUNAL

M. le Maire rappelle que les branchements eaux usées au réseau collectif d'assainissement, la gestion administrative et la facturation du service assainissement sont faits par le personnel communal. Pour rendre plus objectif le budget assainissement qui est un budget autonome, le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide que le budget assainissement reversera sur le budget commune la charge de personnel correspondante comme suit :

- le traitement d'un agent à temps plein (Michel LE STRAT) pour la partie technique
- le traitement limité à 20% (Brigitte LAMOUREC) pour la partie administrative.

AFFECTATION DU RESULTAT 2009 / BUDGET COMMUNE

Monsieur le Maire rappelle que l'excédent de la section de fonctionnement est de : 525 567.79 €
Conformément à l'instruction comptable M 14, il propose d'affecter le résultat.

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, décide d'affecter partiellement ce résultat pour la somme de : 357 281,90 € à l'autofinancement complémentaire prévisionnel de la section d'investissement par son inscription en réserve à l'article 1068 : Excédents de fonctionnement capitalisés du Budget Primitif 2010.

COMPTE DE GESTION COMMUNE 2009

L'assemblée, après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2009 par Mme LE HULUDUT Trésorière à Port-Louis, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

COMPTE DE GESTION ASSAINISSEMENT 2009

L'assemblée, après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2009 par Mme LE HULUDUT Trésorière à Port-Louis, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part.

TARIFS 2010

INTITULE		2010 2%
GARDERIE	L'heure à compter du 01,09,	1,11 €
CANTINE	à compter du 01,09,	3,18 €
PHOTOCOPIE	Particulier	0,30 €
	Association Papier fourni	0,06 €
	Association Papier non fourni	0,12 €
FOURNITURE SCOLAIRE	Forfait par classe	95,12 €
	Primaire / élève	52,76 €
	Maternelle / élève	79,15 €

	Arbre de Noël		10,76 €
SUBVENTION CLASSE DE DECOUVERTE			4,64 €
ASSAINISSEMENT	Redevance		1,55 €
	Raccord. Nouvelle habitation / et + de 10 ans		1 836,00 €
	Raccord. Ancienne habitation		918,00 €
DROIT DE PLACE			28,71 €
LOCATION REMORQUE / heure			23,00 €
TAXE FUNERAIRE			57,43 €
CONCESSION CIMETIERE	30 ans	Intermédiaire	183,78 €
	50 ans	Intermédiaire	384,81 €
COLUMBARIUM	15 ans		430,76 €
	30 ans		654,76 €
COLUMBARIUM AU SOL	15 ans		183,78 €
	30 ans		384,81 €
TAXE RAMASSAGE DE CHIEN			93,04 €
LOCATIONS	Chèque caution		400,00 €
	Salle Xavier Grall	Habitants Merlevenez	225,23 €
		° Réservation par traiteur 1 jour	694,96 €
		° Réservation par traiteur 2 jours	892,53 €
	Salle Paul Gauguin	La Fenaison + La Barrière	129,51 €
		Obsèques	51,00 €
	Kermadio		37,90 €
	Associations extérieures à but humanitaire		153,00 €

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés vote les tarifs 2010.

CONVENTION ECOLE PRIVEE

Sur proposition de la commission des finances, le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés vote, conformément au contrat d'association passé avec l'école privée Notre Dame de Joie, les participations financières au titre de l'année civile 2010 comme suit, mais qui se limitent aux seuls élèves domiciliés sur la commune de Merlevenez :

- Elèves de maternelle : 674,78 €
- Elèves d'élémentaire : 293,53 €

RELAIS D'ASSISTANTES MATERNELLES (RAM) : CONVENTION

Les Communes membres de la CCBBO, bénéficient du relais d'assistantes maternelles mis en place depuis 2006 par le biais d'une convention qui est arrivée à terme, signée avec la commune de Kervignac. L'enveloppe globale des frais d'activités de l'animateur du RAM intercommunal est répartie, entre les communes, en fonction des éléments applicables à chacune d'elles (nombre d'assistantes maternelles, population, nombre d'enfants de moins de 6 ans). La participation de la commune de Merlevenez sera de 21,38 %.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés accepte la convention telle que présentée et autorise M. le Maire à la signer.

ABATTAGE DE LA HAIE – PARKING STADE DE LA MADELEINE

La haie de cyprès qui borde le parking du stade de la Madeleine (côté ouest) est arrivée à terme. L'entreprise Hello-Graignic de Caudan propose de l'abattre dans sa totalité et se charge d'enlever tous les arbres mis à terre. Les branches et troncs seront broyés pour être transformés en copeaux pressés qui serviront à alimenter des chaudières à bois. Le devis est de 2 500 € ht. M. le Maire a rencontré les 3 propriétaires riverains. Il a été décidé que les souches ne seront pas enlevées de suite, de crainte d'arracher l'enrobé du parking. Les services techniques poseront un grillage, à titre provisoire. Lorsque les souches seront enlevées d'ici 2 ans, environ, la commune construira un mur de 4 rangs de parpaings sur domaine communal. Les riverains, par le biais d'une convention avec la mairie, seront autorisés à poser un claustra sur le mur, dans les règles définies par le règlement du PLU.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés accepte le devis présenté et autorise M. le Maire à le signer.

DEBROUSSAILLAGE DES VOIES COMMUNALES

Le conseil municipal, à l'unanimité de ses membres présents et représentés, après avoir pris connaissance de la consultation faite auprès de 3 entreprises pour les travaux de débroussaillage des voies communales, délibère et retient la mieux-disante : l'entreprise ETA du Blavet de Merlevenez qui fait une offre à : 3 559,30 € ttc.

DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACHAT D'OUVRAGES A LA BIBLIOTHEQUE

Pour enrichir le fonds de la bibliothèque communale qui comprend 11 000 ouvrages, M. le Maire présente un devis établi par la société BPE-PEMF d'un montant de 6 000 € ht et sollicite M. le Président du Conseil Général l'attribution d'une subvention pour l'achat de ces ouvrages.

SUBVENTION AU PROFIT DES SINISTRES D'HAITI

Sensible aux dégâts matériels et aux drames humains qui ont suivi le tremblement de terre à Haïti, le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés vote une subvention de 1 000 € qui sera versée sur un compte ouvert spécialement à cet effet par le ministère des affaires étrangères et européennes.

ACHAT D'UN VEHICULE

Le personnel communal et du CCAS utilise fréquemment leur véhicule personnel pour les besoins du service. Pour y mettre un terme, le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents charge M. le Maire d'acheter un véhicule de service.

AGRANDISSEMENT DU CIMETIERE

Le cimetière situé autour de l'église auparavant, a été déplacé dans les années 1920. La population de l'époque était de 1 000 habitants pour atteindre les 3 000 aujourd'hui. La superficie du cimetière est de 3 000 m². Il reste, à ce jour, une douzaine de places au sol disponibles plus 7 emplacements au columbarium. M. le Maire souligne qu'il faut se préoccuper dès à présent de l'agrandissement du cimetière d'autant qu'il s'agit d'une procédure lourde qui s'inscrit dans le temps.

En 1986, le zonage du POS prévoyait déjà l'agrandissement du cimetière en y inscrivant un emplacement réservé de 3 400 m² environ, dans la continuité de l'espace existant. M. le Maire suggère de se projeter dans les décennies à venir en ajoutant au PLU, en cours d'élaboration, un nouvel espace réservé de 1 800m² environ, le tout formera à terme un ensemble cohérent.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés décide de lancer une consultation pour la construction de 13 caveaux. Les entreprises de pompes funèbres feront une offre à partir d'un cahier des charges à retirer au secrétariat de la mairie.

PROJET D'AMENAGEMENT DE LA BIBLIOTHEQUE

M. le Maire, accompagné de trois adjoints, rencontrera prochainement le responsable départemental des médiathèques pour élaborer le projet d'aménagement de la bibliothèque communale.

CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE MERLEVENEZ ET Mme PERAN

Pour ne pas gêner la réalisation de 2 projets de lotissement sur la zone NA Fontaine Maria, Mme PERAN, propriétaire de la parcelle située en aval, donne son accord pour que la commune anticipe les travaux d'assainissement sur son terrain.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés autorise M. le Maire à signer avec Mme PERAN la convention ci-annexée qui définit et arrête les termes de cet accord.

CONTROLE DES BRANCHEMENTS EAUX USEES ET EAUX PLUVIALES DANS L'AGGLOMERATION

Comme cela se pratique déjà dans d'autres communes, le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés décide d'instituer une taxe de 75 € qui correspondra à la vérification, par les services techniques communaux, des branchements corrects des réseaux eaux usées et eaux pluviales des habitations et locaux privés sur le réseau public. Ne sont concernées que les constructions neuves et celles qui font l'objet d'une vente, situées dans l'agglomération. En cas de vente, c'est le vendeur et non l'acquéreur qui devra s'acquitter de cette taxe.

EFFACEMENT DE RESEAUX

M. le Maire présente une première estimation établie par le SDEM (syndicat départemental d'énergies du Morbihan) pour l'enfouissement des réseaux rue du cerf et rue du cimetière jusqu'à la limite avec la rue du Pont Glaz. La participation restant à la charge de la commune, déduction faite des subventions, est de : 116 350 €.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés accepte l'estimation présentée.

MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT D'EAU

Le comité syndical du syndicat Intercommunal d'alimentation en eau potable de la région d'Hennebont/Port-Louis (SIAEP) a décidé de modifier les lieux du siège social et du siège administratif du syndicat qui sont situés respectivement à la mairie d'Hennebont et à celle de Plouhinec. Pour des raisons de simplification, il est proposé de regrouper ces deux sièges à la mairie de Ste Hélène. Il convient donc de modifier l'article 1 des statuts du syndicat qui devient :

« article 1 : le siège et les services administratifs du SIAEP de la région d'Hennebont/Port-Louis sont installés à la : Mairie de Sainte Hélène

rue du 11 septembre 1944

56700-Sainte-Hélène

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents et représentés accepte la modification des statuts du SIAEP, telle que présentée.

RECENSEMENT DE LA POPULATION

M. le Maire donne lecture de la nouvelle population prise en compte par l'INSEE à compter du 1^{er} janvier 2010.

	2006	2010
population municipale	2773	2896
population comptée à part	59	64
population totale	2832	2960

UN NOUVEAU PLAN DE LA COMMUNE

M. le Maire présente le nouveau plan de la commune, avec villages et rues répertoriés. Il prend en compte les nouvelles rues créées suite à la réalisation des différents lotissements. Ce plan sera disponible en mairie. Un exemplaire sera distribué avec le prochain bulletin municipal. Le plan extérieur fixé sur le mur de la mairie sera également mis à jour.

ANNEXES

CONVENTION

Entre les soussignés :

La commune de Merlevenez, représentée par son Maire, Fortuné LE CALVE

ET

Mme PERAN Christine, domiciliée à Saint Aignan (Morbihan), le Quinquis, propriétaire de la parcelle cadastrée ZN 149

Considérant la zone NA Fontaine Maria au plan d'occupation des sols

Considérant les 2 projets de lotissement (18 et 12 lots) situés dans la partie haute de se secteur,

Considérant l'obligation de raccorder les 2 lotissements au réseau collectif d'assainissement à la canalisation principale, rue Fontaine Maria,

Considérant l'altimétrie de la zone Na Fontaine Maria

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : après avoir pris connaissance du tracé ci-annexé de la canalisation des eaux usées, Mme PERAN Christine, propriétaire de la parcelle cadastrée ZN 149 donne son accord et autorise la commune de Merlevenez à poser une canalisation d'eaux usées qui traversera le sous-sol de sa parcelle. Elle permettre l'évacuation des eaux usées des 2 lotissements situés en amont pour rejoindre la canalisation principale, rue Fontaine Maria.

Article 2 : la commune de Merlevenez réalisera les travaux et fera l'avance des fonds évalués à : 30 000 € ht environ.

Article 3 : le montant définitif sera celui du résultat de l'appel d'offres.

Article 4 : au terme d'une année qui suivra l'autorisation de lotir applicable à la parcelle ZN 149 ou à défaut dans un délai de 8 ans à compter de la signature de la présente convention, Mme PERAN s'engage à rembourser à la commune de MERLEVENEZ le montant définitif conformément à l'article 3.

CONVENTION

D'ASSISTANTES MATERNELLES INTERCOMMUNAL

Entre d'une part, la collectivité support, la commune de :

✓ **KERVIGNAC**, représentée par son maire, Jacques LE LUDEC,
autorisé par délibération du conseil municipal en date du

Et d'autre part, la commune adhérente de :

✓ **PLOUHINEC**, représentée par son maire, Adrien LE FORMAL,
autorisé par délibération du conseil municipal en date du

✓ **MERLEVEZ**, représentée par son maire, Fortuné LE CALVÉ,
autorisé par délibération du conseil municipal en date du

✓ **NOSTANG**, représentée par son maire, Jean-Pierre GOURDEN,
autorisé par délibération du conseil municipal en date du

✓ **SAINTE-HÉLÈNE**, représentée par son maire, Emmanuel GICQUEL,
autorisé par délibération du conseil municipal en date du

PRÉAMBULE

Le développement des communes de **Plouhinec, Kervignac, Merlevenez, Nostang et Sainte-Hélène**, génère de nouveaux besoins, notamment dans le secteur de l'enfance et de la petite enfance.

Chacune des communes précitées entendent y répondre en fonction des besoins propres de leurs habitants.

Toutefois, lorsque cela est possible et opportun, ces mêmes communes entendent mutualiser leurs moyens afin d'apporter une réponse pertinente à leur population à un coût socialement acceptable par tous.

Dans cette logique de coopération intercommunale, de solidarité autour des intérêts forts, les communes de Plouhinec, Kervignac, Merlevenez, Nostang et Sainte-Hélène, ont décidé, depuis 2006, de s'associer autour d'un projet fédérateur : **un relais d'assistantes maternelles (RAM) intercommunal** comportant deux unités, gérées par la commune de Kervignac.

L'architecture de ce nouveau dispositif coopératif repose sur une « collectivité support », la commune de Kervignac, qui supportera l'essentiel des frais de fonctionnement des deux unités du relais intercommunal implantées sur les communes de Plouhinec et Kervignac, puis les facturera **aux communes adhérentes** selon une clé de répartition fixée dans la présente convention.

La Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan, partenaire de cette action, donne son agrément aux deux unités RAM intercommunal des communes de Plouhinec, Kervignac, Merlevenez, Nostang et Sainte-Hélène.

ARTICLE 1 – RÔLE DU RAM INTERCOMMUNAL

Le relais assistantes maternelles a pour mission de créer un environnement favorable aux conditions et à la qualité de l'accueil des enfants à domicile.

1.1 Un rôle d'information et de formation

Il favorise l'accès aux droits et à une information actualisée pour les familles et pour les assistantes maternelles agréées ou candidates à l'agrément, ainsi qu'aux autres professionnels de l'enfance.

Il contribue également à la professionnalisation des assistantes maternelles en incitant à la formation continue, à la construction d'une identité et en valorisant cette fonction auprès des parents et des différents partenaires.

Il soutient par ailleurs les démarches administratives des uns et des autres.

1.2 Un rôle d'accueil, d'éveil et de partage

Le RAM intercommunal est un lieu de vie, de rencontre, d'animation collective, de partage d'expériences, d'écoute, d'expression et de médiation.

Il s'appuie sur une démarche partenariale pour favoriser le décloisonnement entre les différents modes d'accueil, dans une perspective d'éveil et de socialisation de l'enfant.

1.3 Un rôle d'observatoire

Il participe à une fonction d'observation des conditions locales d'accueil des jeunes enfants. L'ouverture vers l'accueil au domicile de la famille fait partie intégrante des missions du RAM.

ARTICLE 2 – RÔLE DE LA COMMUNE SUPPORT

La commune de Kervignac s'engage à organiser la gestion des deux unités de RAM intercommunal implantées sur le territoire des communes de Plouhinec et de Kervignac, dont bénéficient les communes extérieures adhérentes au dispositif, sous réserve des attributions reconnues au comité de pilotage.

Dans ce contexte, elle supporte tous les frais liés au fonctionnement de ces deux unités RAM et les facture aux communes adhérentes au dispositif en fonction d'une clé de répartition. À ce titre, elle est la collectivité employeuse des animateurs dudit RAM et détient en conséquence tous les pouvoirs de gestion et de direction sur ce personnel.

Un rapport annuel d'activités est communiqué chaque année par la collectivité support à chacune des communes bénéficiant de ce service, qui comprend notamment un bilan financier détaillé extrait de son compte administratif. En contrepartie de ces prestations, elle perçoit une participation aux frais de fonctionnement versée par les communes adhérentes.

ARTICLE 3 – RÔLE DE COMMUNES ADHÉRENTES

Les communes adhérentes sont les communes de Plouhinec, Merlevenez, Nostang et Sainte-Hélène.

Elles bénéficient de l'ensemble des services proposés par le RAM géré par la commune de Kervignac.

Elles s'engagent, en contrepartie, à verser une participation aux frais liés au fonctionnement général du RAM intercommunal à la réception du titre de recette afférent.

Chaque collectivité signataire d'un contrat enfance avec la Caisse d'Allocations Familiales du Morbihan pourra alors percevoir une subvention assise sur les frais ainsi engagés.

ARTICLE 4 – RÔLE DU COMITÉ DE PILOTAGE

Afin d'associer au mieux les communes adhérentes à la prise de décision, il est créé un comité de pilotage, c'est-à-dire un organe de réflexion, de concertation et de coordination du service, chargé de se prononcer sur les orientations et les décisions majeures, notamment financières, qui seront validées par la collectivité support.

Il est notamment associé au recrutement de l'animateur du RAM intercommunal.

Il valide le rapport annuel prévu à l'article 2.

Il est composé comme suit :

- ✓ le maire de la commune de PLOUHINEC ou son représentant

- ✓ le maire de la commune de KERVIGNAC ou son représentant
- ✓ le maire de la commune de MERLEVENEZ ou son représentant
- ✓ le maire de la commune de NOSTANG ou son représentant
- ✓ le maire de la commune de SAINTE-HÉLÈNE ou son représentant
- ✓ un représentant de la CAF
- ✓ un représentant du service PMI du Conseil général
- ✓ le responsable de la circonscription d'action sociale concernée.

Le comité de pilotage, convoqué par le maire de la commune de Kervignac se réunit une fois par an, en présence de l'animateur du relais intercommunal.

ARTICLE 5 – RÔLE DU GROUPE TECHNIQUE LOCAL

Dans sa mission, le comité de pilotage est assisté d'un organe de conseil technique dont la composition assure une représentativité des acteurs locaux agissant autour de l'enfant et du petit enfant, c'est-à-dire notamment :

- ✓ un représentant du Conseil général (PMI local)
- ✓ un représentant de chaque structure multi accueil des communes
- ✓ une représentativité des assistantes maternelles du canton
- ✓ une représentativité des associations locales tournées vers l'enfance.

Ce groupe technique a pour fonction de définir des actions pouvant être menées et de suivre leur réalisation après validation du comité de pilotage. Il se réunit, à l'initiative de l'animateur du RAM intercommunal, en fonction des besoins et au moins une fois par an.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE FONCTIONNEMENT

6.1 Les locaux

Le siège des deux unités RAM se situe à la mairie de Kervignac.

La collectivité support et les communes adhérentes mettent également à la disposition de ce service des locaux adaptés aux besoins, dont les frais de fonctionnement restent à leur charge.

6.2 Le programme d'activités

Un programme d'activités sera arrêté chaque année par le comité de pilotage qui portera notamment sur :

6.2.1 Activités permanentes : Le programme d'activités permanentes sera défini chaque année par le comité de pilotage, après examen du bilan d'activités de l'année précédente. Il portera sur les modalités d'accueil du public et les animations proposées (fixes ou itinérantes).

6.2.2 Activités périodiques : Réunions à thème en fonction des attentes, en soirée pour les assistantes maternelles et les parents des communes concernées (fréquence à préciser) avec la venue d'un intervenant si nécessaire.

ARTICLE 7 – CALCUL ET RÉPARTITION DE LA PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT

7.1 Etendue de l'enveloppe globale à répartir

Les frais retenus pour être répartis entre chaque collectivité liée par le dispositif RAM intercommunal, sont ceux liés à l'activité de l'animateur des unités RAM de PLOUHINEC et de KERVIGNAC.

7.1.1 Sont donc exclus : Les frais d'investissement et de fonctionnement se rapportant aux locaux de toutes les communes : administratifs, accueil des parents et des assistantes maternelles, aménagement des locaux et équipement en gros matériel (motricité, jeux extérieurs...) etc...

7.1.2 Sont donc compris dans l'enveloppe à répartir entre les cinq communes : les frais d'activités de l'animateur du RAM intercommunal, notamment :

- ⇒ personnel (rémunération, formation, etc) ⇒ rémunération d'intervenants extérieurs
- ⇒ fournitures diverses ⇒ affranchissement
- ⇒ assurances ⇒ documentation
- ⇒ maintenances diverses ⇒ télécommunications

7.2 Répartition de l'enveloppe globale

L'enveloppe globale des frais d'activités de l'animateur du RAM intercommunal est répartie en fonction d'un pourcentage correspondant à la moyenne des pourcentages déterminés à partir :

- × du nombre d'assistantes maternelles ;
- × du nombre d'enfants de moins de six ans ;
- × de la population municipale.

Les nombres et pourcentages retenus sont ceux du dernier recensement général pour chacune des communes concernées :

Communes	Nombre d'assistantes Maternelles	%	Population	%	Nombre d'enfants de - 6 ans	%	% Participation
PLOUHINEC	43	26,21%	4 856	31,06 %	360	27,13 %	28,14 %
KERVIGNAC	60	36,58%	5 365	34,32 %	495	37,30 %	36,07 %
MERLEVEVEZ	40	24,39%	2 960	18,93 %	276	20,80 %	21,38 %
NOSTANG	14	8,53%	1 324	8,47 %	103	7,76 %	8,26 %
SAINTE-HÉLÈNE	7	4,26%	1 128	7,21 %	93	7,01 %	6,16 %
TOTAL	164	100 %	15 633	100 %	1327	100 %	100 %

7.3 Versement de l'enveloppe globale

La facturation pour le versement de la participation des communes sera adressée annuellement par la collectivité gestionnaire.

ARTICLE 8 – DURÉE DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2009 pour une durée de trois ans.

ARTICLE 9 – FIN DE LA CONVENTION

9.1 Echéance normale

La convention prend normalement fin à l'issue de sa durée. Elle peut toutefois être renouvelée expressément, d'un commun accord des parties.

9.2 Rupture anticipée et de non renouvellement

9.2.1. Cas de rupture : Les cas de rupture anticipée sont les suivants :

- ⇒ en cas d'accord amiable constaté par écrit entre les parties ;
- ⇒ en cas de non respect avéré des stipulations de la présente convention, après mise en demeure motivée par la partie qui s'estime lésée ;
- ⇒ pour les motifs d'intérêts généraux, après avoir présenté par écrit la motivation qui emporte cette décision.

9.2.2. Préavis : En cas de rupture anticipée de la présente convention, le préavis est fixé à un an.

9.2.3. Indemnité de rupture et de non renouvellement : Lorsque le non renouvellement de la convention ou sa rupture anticipée induit une ou plusieurs suppressions d'emploi, directes ou résultant du refus du ou des agents de voir réduire leur temps de travail, une indemnité de rupture est due par toutes les communes signataires selon la clé de répartition précitée :

➤ Pour un agent titulaire :

Après avis du Comité technique paritaire compétent, la prise en charge pluriannuelle dont le montant résulte de l'application de l'article 97 bis de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié :

- 1^{ère} année: maintien en surnombre dans la collectivité employeuse ;
- 2^{ème} et 3^{ème} année : 1,5 fois le traitement brut de l'agent augmenté des cotisations afférentes ;
- 4^{ème} année : 1 fois le traitement brut de l'agent augmenté des cotisations afférentes ;
- au-delà : 0,75 fois le traitement brut de l'agent augmentés des cotisations afférentes.

➤ Pour un agent non titulaire :

L'indemnité de licenciement et les allocations pour perte d'emploi.